



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE et la REGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
PR/DAGR/2009/407

CHO-POWER à MORCENX ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Gazéification de déchets non dangereux, avec combustion du gaz en moteurs

Le Préfet des Landes,

- VU la Directive n° 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU la Directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, notamment la rubrique « 5.2 - Installations pour l'incinération des déchets municipaux d'une capacité supérieure à 3 t/h » mentionnée par son annexe 1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-2, R.511-9 (rubrique n° 167-C) et R.512-28 ;
- VU le titre IV du livre V du Code de l'environnement, relatif aux déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- VU les arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU la réponse du 6 avril 2009 du Ministre chargé des installations classées, consulté le 3 décembre 2008 sur les normes de rejets dans l'air applicables à l'installation CHO POWER ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande des 24 juin, 1^{er} et 7 juillet 2008, par laquelle la société CHO POWER sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de gazéification de déchets non dangereux et de production d'électricité à partir du gaz de synthèse (moteurs thermiques + alternateurs) dans son établissement situé Zone d'activité de Cantegrit, à Morcenx et à Arjuzanx ;

- VU la lettre de Monsieur le Préfet du 22 juillet 2008, qui demande à la société CHO POWER d'apporter certaines informations complémentaires ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 2008 au 3 octobre 2008, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 novembre 2008 ;
- VU la transmission de la société CHO POWER du 8 janvier 2009 (confirmée par lettre du 20 janvier 2009) qui apporte certaines réponses à la lettre préfectorale du 22 juillet 2008 ;
- VU la lettre DRIRE du 5 février 2009 qui interroge la société CHO POWER sur les questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'issue de l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU les informations transmises en réponse par la société CHO POWER les 3, 6 et 7 avril 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 2 juin 2009 ;
- VU la lettre CHO POWER du 17 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le projet CHO POWER présente, comme principaux enjeux de protection de l'environnement : la maîtrise de la composition des déchets reçus, la prévention et la surveillance de la pollution de l'air, l'atteinte d'un bon niveau de valorisation énergétique des déchets, l'élimination régulière des déchets produits, la maîtrise des nuisances sonores et la prévention des incendies ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que l'incertitude qui existe sur les futurs rejets de l'installation dans l'atmosphère résulte principalement du caractère innovant de l'installation ;

CONSIDERANT que cette incertitude sur les rejets dans l'atmosphère est assortie de mesures de lavage du gaz de synthèse et de surveillance des émissions dans l'air (surveillance en continu et surveillance périodique par laboratoire agréé) ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires (version transmise par CHO-POWER le 6 avril 2009) détermine un niveau de risque acceptable et que le projet CHO-POWER est situé dans une zone d'activités industrielles et éloigné des zones résidentielles ;

CONSIDERANT que la société CHO POWER a exprimé, par lettre du 21 avril 2008, son intention d'obtenir à terme l'assimilation de son gaz de synthèse à un combustible standard, ce qui représente une piste innovante pour la valorisation des refus de tri de DIB mais qui nécessite une caractérisation du gaz de synthèse, comme noté dans la lettre DRIRE du 13 mai 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La société CHO POWER, dont le siège est situé ZAC de Cantegrit à Morcenx (40110), est autorisée à exploiter, dans son établissement situé à la même adresse (le terrain de l'établissement est à cheval sur les communes de Morcenx et d'Arjuzanx), une installation de gazéification de déchets non dangereux avec combustion du gaz en moteurs, correspondant aux installations mentionnées ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et son annexe.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont :

Installation et Grandeur caractéristique (plafond) en fonction des critères de la nomenclature	rubriques	régime *
traitement thermique de déchets non dangereux provenant d'installations classées par gazéification → Flux maximal : 7 t de RDF / heure → Flux nominal : 6,25 t de RDF / heure <i>soit 150 t/j de RDF (fabriqués à partir de 260 t/j de déchets industriels banals et de biomasse), soit 47 000 t/an de RDF (fabriqués à partir de 60 000 t/an)</i>	167-C	A
installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (brûleurs auxiliaires : 2 MW, groupe électrogène : 380 kW) → Puissance thermique totale : 2,4 MW	2910-A-2	DC
compression de fluides non toxiques ni inflammables (compression d'air : 45 kW, groupes Froid : 66 kW) → Puissance absorbée totale : 111 kW	2920-2-b	D
dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (déchets industriels banals et "RDF" = combustible dérivé de déchets) → Stock maximum : 9 000 m ³ <i>(stock de 420 t de refus de tri de DIB = 2 000 m³, stock de 450 t de RDF = 7 000 m³)</i>	1530-2	D
dépôt ou tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc ou polymères, installés sur un terrain isolé, à plus de 50 m d'un bâtiment habitué ou occupé par des tiers → Stock maximum : 541,5 m ³ <i>lorsque ce dépôt est présent, le volume maxi des produits classés en rubrique 1530-2 est réduit d'autant</i>	98 ^{bis} -C	D
Broyage de produits organiques → 45 kW	2260-2	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique (liquide concentré à plus de 20% en masse : 30 %) → 1 cuve de 1,5 m ³	1611	NC
Emploi ou stockage de soude (liquide concentré à plus de 20% en masse : 32%) → 1 cuve de 54 m ³	1630	NC

* régimes : AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A autorisation
 D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

1.2 Description technique des activités

L'installation vise à produire de l'électricité à partir de déchets non dangereux, par gazéification puis combustion dans 6 moteurs thermiques.

Outre les 9 MW électriques produits par ces moteurs, une turbine vapeur produit 3 MW électriques. En tenant compte de la consommation propre de l'établissement, le bilan énergétique global correspond à une production nette d'environ 10 à 11 MW, sur une durée de l'ordre de 7 500 heures par an.

En terme de flux de matières, l'établissement reçoit environ 64 000 t/an et il produit environ 20 100 t/an de déchets solides.

Les déchets admis dans l'établissement sont : papiers, cartons, bois, tissus de coton ou de lin, plastiques non chlorés, refus de tri de déchets industriels banals, déchets verts. La liste complète figure à l'annexe VI du dossier CHO POWER présenté à l'enquête publique.

Les déchets dangereux ne sont pas admis dans l'établissement.

Les déchets suivants n'y sont pas non plus admis : déchets de nature explosive, radioactive, déchets hospitaliers, ordures ménagères brutes, déchets contenant des PCB ou PCT, liquides inflammables, gaz sous pression (ex : bouteilles de butane, bombes aérosols), déchets chlorés, déchets à base de cyanures, chrome VI, créosote, ou à base de composés organiques volatils à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénées étiquetées R 40, acides, bases, mastics, pâteux, solides souillés, solvants, peintures, eaux souillées, emballages souillés, aérosols, lampes et néons, huiles usagées, piles, batteries, amiante ciment, déchets de laboratoires.

Les déchets admis proviennent de l'artisanat, de l'industrie, de la grande distribution ou de chantiers du BTP. Ils sont produits dans Les Landes ou dans les départements voisins (64, 65, 32, 47, 33).

Le procédé mis en œuvre dans l'établissement CHO POWER comporte les principales étapes suivantes :

- réception des déchets dans l'établissement,
- préparation des charges de déchets destinées au gazéifieur,
- alimentation du gazéifieur (6,25 t/h),
- séchage et gazéification (température comprise entre 600 et 900 °C) → production du gaz de synthèse (11 500 Nm³/h),
- traitement du gaz de synthèse sur torche à plasma de 700 kW (débit de gaz de synthèse en sortie : 13 500 Nm³/h),
- utilisation d'une partie de la chaleur du gaz de synthèse et des gaz d'échappement des moteurs dans un générateur de vapeur (et production de 3 MW électrique dans un turbo-alternateur),
- refroidissement du gaz de synthèse,
- lavage du gaz de synthèse par injection de chaux et filtre à manches,
- combustion du gaz de synthèse dans des moteurs thermiques (6 ou 10 moteurs) (production de 9,1 MWe),
- rejet des gaz d'échappement dans une cheminée unique.

L'établissement comporte également un circuit de dérivation des moteurs, qui conduit alors le gaz de synthèse vers un appareil à l'intérieur duquel il subit une combustion.

1.3 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société CHO POWER les 24 juin, 1^{er} et 7 juillet 2008, 8 janvier 2009, 3, 6 et 7 avril 2009 non contraires aux prescriptions réglementaires.

2.2 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne de jour ou de nuit, en semaine et le week-end.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

Les constructions (hors cheminée) ne dépassent pas une hauteur maximale de 15 m.

2.4 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.7 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 Evaluation des impacts

Lorsque l'exploitant suit les impacts de ses activités en application du présent arrêté (par exemples, sur l'eau souterraine, la pollution atmosphérique, etc ...), il doit mettre en œuvre, lorsqu'elles existent, des méthodologies qui permettent de distinguer la contribution de son établissement CHO POWER des impacts des activités passées ou d'origines extérieures.

Cependant, l'appréciation de l'acceptabilité ou non d'une situation doit tenir compte de l'ensemble des sources de pollution.

2.9 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de mise en exploitation de son établissement, au plus tard **1 mois** après cette date.

Dans un délai de **1 an** à compter de la mise en exploitation, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier les caractéristiques des installations et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des éventuels écarts constatés, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La société CHO POWER doit également informer Monsieur le Préfet de toute évolution de l'occupation des terrains proches de son installation dont elle a connaissance et qui modifie des éléments d'appréciation mentionnés dans son étude d'impact ou son étude des dangers (exposition au bruit, risque d'incendie, etc).

ARTICLE 5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Tous les 10 ans, l'exploitant élabore et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Ce bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact. Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan décennal de fonctionnement sera présenté au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit respecter les articles R.512-74 et suivants du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité des installations classées objet du présent arrêté, la destination ultérieure du site serait la conservation de la vocation industrielle, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société CHO POWER.

Par lettres du 29 février 2008, Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes du Pays Morcenais et du Syndicat SIVU de Cantegrit ont donné des avis favorables au principe de remise en état du site prévu par la société CHO POWER.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

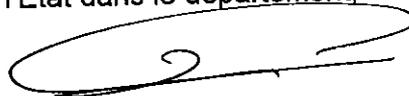
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
MM. les Maires des communes de Morcenx et d'Arjuzanx,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CHO POWER.

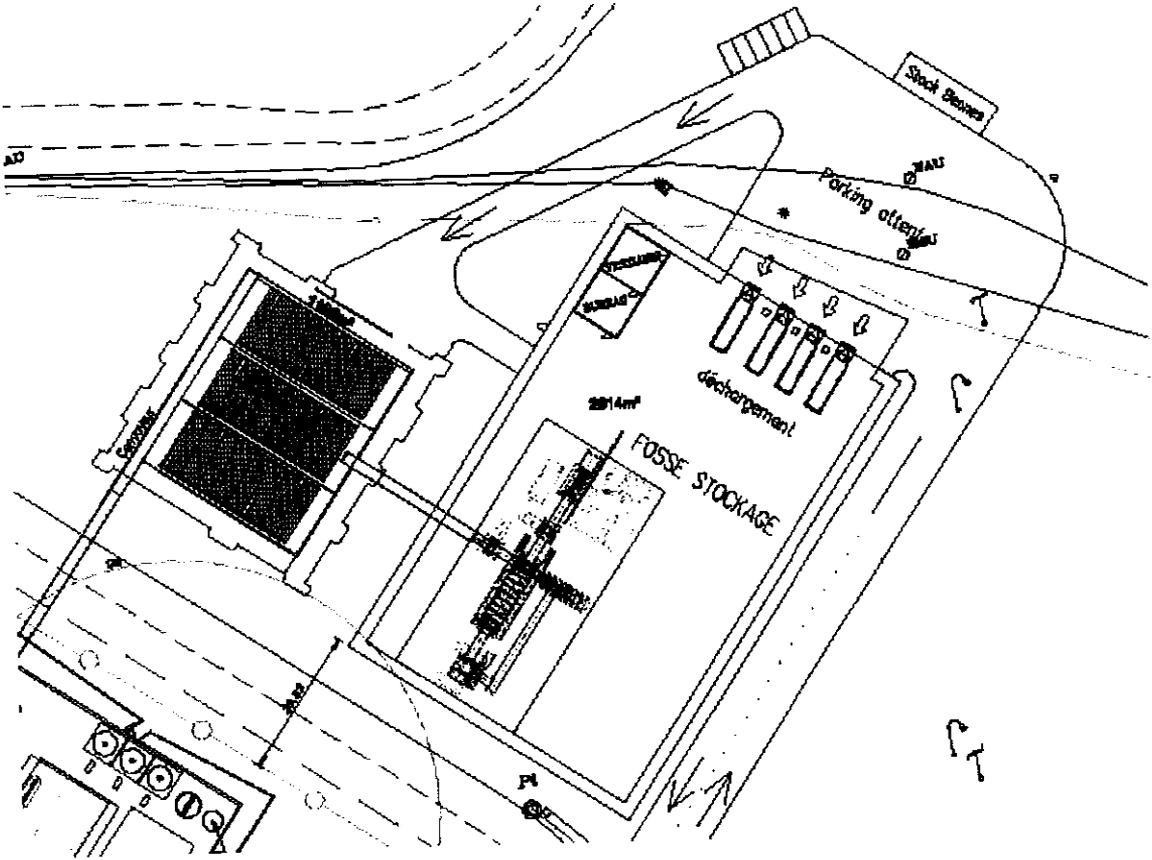
Mont-de-Marsan, le 7 juillet 2009

le Sous-Préfet,
Secrétaire Général chargé de l'Administration
de l'Etat dans le département,

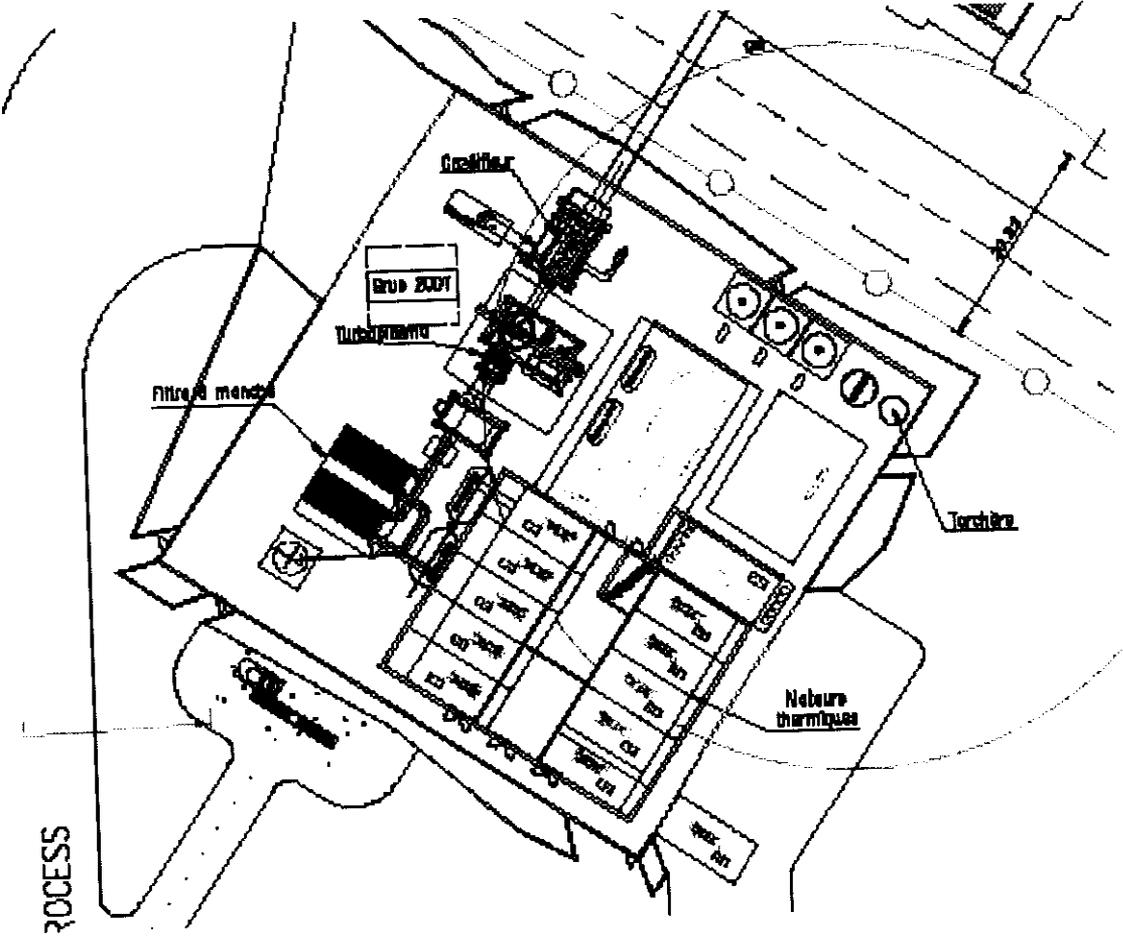


Vincent ROBERTI

Secteur 'Réception des déchets et préparation des charges à gazéifier' :

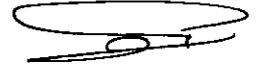


Secteur 'Gazéification, traitement du gaz, combustion et production d'énergie' :



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 7 juillet 2009

le Sous-Préfet,
Secrétaire Général chargé de l'Administration
de l'Etat dans le département,



Vincent ROBERTI

TITRE I - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages à caractère industriel (refroidissement de la torche à plasma, piégeage des cendres par aspersion, production de vapeur) provient du réseau d'eau industrielle de la Zone d'activité de Cantegrit. L'eau de process est recyclée. Les appoints représentent une consommation d'eau d'environ 3 m³/h.

L'eau utilisée pour les usages à caractère domestique, par le personnel, provient du réseau public d'eau potable. La consommation est de l'ordre de 1000 m³/an.

L'établissement CHO POWER n'exploite pas de forage en nappe d'eau souterraine.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. A cette occasion, l'exploitant vérifie l'absence de consommation anormalement élevée. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter un retour de produits dans les réseaux collectifs.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.5 - La surface imperméabilisée de l'établissement CHO POWER est de l'ordre de 1,3 ha, surface à laquelle s'ajoute le bâtiment de stockage des résidus solides (environ 2 000 m²).

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. La capacité réservée à la fonction « eaux pluviales » n'est pas inférieure à 460 m³. Ce bassin peut également servir pour le confinement des eaux accidentellement polluées imposé par les présentes prescriptions techniques, mais sans amputer la capacité réservée notée ci-dessus.

Ce bassin permet également de collecter les eaux issues des lavages des bâtiments. Il est équipé d'un séparateur à hydrocarbures répondant à l'article 7 des présentes prescriptions techniques. En particulier, la teneur maximale en hydrocarbures au rejet est de 5 mg/l.

La capacité de ce bassin doit être calculée avec un débit de rejet dans le réseau hydrographique de 3 l/(s.ha). Les éléments et le calcul relatifs à la capacité de ce bassin (intégrant l'obligation définie au point ci-dessous) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des eaux pluviales doit être menée de manière à réguler le flot des eaux pluviales rejeté par l'établissement en dessous du débit précité.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin représentant un volume de confinement qui n'est pas inférieur à 550 m³. Ce volume de rétention doit être maintenu disponible en permanence pour faire face à une situation accidentelle ou pour accueillir les eaux de défense incendie.

Le bassin de confinement peut être le même bassin que celui qui assure la fonction « eaux pluviales », sous réserve que :

- sa capacité soit au moins égale à la somme des capacités nécessaires pour chaque fonction,
- il soit étanche.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'établissement ne rejette pas d'eaux de process. Les purges sont collectées et éliminées hors de l'établissement, en tant que déchets.

Les eaux pluviales sont pré-traitées (décantation, aération naturelle) dans le bassin de recueil des eaux pluviales susvisé.

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs, décanteurs déshuileurs, etc ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non susceptibles d'être souillées,
- eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment, celles des voiries),
- eaux de process (eaux usées industrielles),
- eaux de type domestiques (eaux vannes, lavabos et douches, cantine).

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales pré-traitées et les eaux de process traitées sont rejetées dans le ruisseau Mouréou.

Les eaux usées à caractère domestique sont rejetées au réseau d'assainissement collectif (qui rejoint la station d'épuration placée au nord de la ZAC de Cantegrit) ou dans un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur (à titre indicatif et sous réserve de remplacement : *arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif*). Le présent alinéa ne fait pas préjudice à une éventuelle obligation de raccordement imposée au titre d'une législation autre que la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets d'eaux de process doivent respecter les **articles 20 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002** susvisé (dont une copie est annexée au présent arrêté), notamment les valeurs limites que fixe son annexe IV.

Le débit du rejet d'eaux de process est de l'ordre de 4,5 l/h.

Les rejets eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

La société CHO POWER met en œuvre une surveillance de ses rejets d'eaux de process conforme aux **articles 27 et 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002** susvisé (dont une copie est annexée au présent arrêté).

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des

conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET UTILISATION DU GAZ DE SYNTHÈSE – TRAITEMENT DES GAZ DE COMBUSTION REJETÉS PAR LES MOTEURS

13.1 - Obligation de traitement

Le gaz de synthèse ou les gaz combustion font l'objet, en tant que de besoin, de traitements permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement et les installations de combustion du gaz de synthèse sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu. Ces mesures sont reliées à des alarmes ; leur déclenchement entraîne la mise en repli du gazéificateur.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le gaz de synthèse traité et épuré, au stade où il se trouve avant d'entrer dans les moteurs, doit faire l'objet, pendant une durée minimale d'un an à compter de la mise en exploitation de l'installation (phases de démarrage et de mise au point comprises), d'une caractérisation.

Dans le cadre de cette caractérisation, l'exploitant devra surveiller en continu les gaz de synthèse pour les paramètres suivants : teneurs en hydrogène, en monoxyde de carbone, en dioxyde de carbone, en azote, en méthane et en eau.

En plus de ces mesures en continu, s'agissant des autres paramètres mesurés en continu ou mesurés par laboratoire extérieur en application de l'article 16.1 ci-après, l'exploitant devra réaliser dans le mois qui suivra la mise en service une campagne d'analyse permettant d'établir et de confirmer une éventuelle corrélation entre la composition du gaz de synthèse et celle du gaz émis en sortie des moteurs.

Si cette corrélation peut être établie et validée, l'exploitant fera ensuite procéder par un laboratoire agréé à des mesures bimestrielles de la composition du gaz de synthèse pour l'ensemble des paramètres prévus à l'article 16.1 ci-après.

Dans le cas contraire, le gaz de synthèse devra être suivi en continu et par des mesures réalisées par un laboratoire extérieur agréé selon des modalités (fréquence et paramètres contrôlés) identiques à celles imposées à l'article 16.1 ci-après.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR EN CONCENTRATION

Les rejets de l'installation CHO POWER doivent respecter les articles 17 et 18 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé (une copie est annexée au présent arrêté).

Cependant, le monoxyde de carbone (CO) fait l'objet d'une valeur limite en concentration calée sur l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif aux moteurs.

D'autre part, pour tenir compte du fait que la technologique des moteurs à explosion induit intrinsèquement une teneur en oxygène dans les gaz de combustion de l'ordre de 5 % (contre 11 % s'il s'agissait de fumées d'incinération en four), les valeurs limites applicables à l'installation CHO POWER sont exprimées comme suit :

14.1 - Débit :

- le débit du rejet à l'atmosphère est inférieur à 60 000 Nm³/h,
- le débit nominal du rejet à l'atmosphère est de 41 000 Nm³/h,

Le rejet est réalisé par l'intermédiaire d'une cheminée dont la hauteur n'est pas inférieure à 27 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

Sauf précision contraire, les valeurs limites en concentration fixées ci-dessous réglementent les résultats de mesure sur gaz sec, rapportés aux conditions normales de pression (101 325 Pa) et de température (273 kelvins), et exprimés à 5 % d'O₂.

14.2 - Monoxyde de carbone (CO) :

Valeur limite à ne pas dépasser, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : 650 mg/m³.

14.3 - Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx :

	<i>moyenne journalière</i>	<i>moyenne sur ½ h</i>
Poussières totales	16 mg/m ³	48 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	16 mg/m ³	32 mg/m ³
dont : . hydrocarbures aromatiques polycycliques . styrène	8 mg/m ³ 8,64 mg/m ³	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	16 mg/m ³	96 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1,6 mg/m ³	6,4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	80 mg/m ³	320 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	<i>voir ci-dessous</i>	

14.4 - Oxydes d'azote (NOx) :

En sortie des moteurs, les gaz de combustion doivent faire l'objet d'un traitement destiné à abattre leur teneur en oxydes d'azote et ils doivent respecter, après traitement, la valeur limite d'émission suivante :

	<i>moyenne journalière</i>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	320 mg/m ³

Dans les 4 mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation, la société CHO POWER adresse à l'inspection des installations classées un rapport et les pièces qui justifient la construction, le bon fonctionnement et les performances de cet outil d'épuration des rejets dans l'atmosphère.

14.5 - Métaux :

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,08 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,08 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,8 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une ½ h au minimum et de 8 h au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

14.6 - Dioxines et furannes :

La valeur limite à ne pas dépasser, en dehors des phases de démarrage et d'extinction est de 0,16 ng/m³.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR EN FLUX

L'établissement CHO POWER ne doit être à l'origine d'émissions annuelles dans l'atmosphère supérieures à :

	flux annuel (t/an)
Monoxyde de carbone	200
Poussières totales	7,2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	7,2
dont : hydrocarbures aromatiques polycycliques	3,6
styrène	3,89
Chlorure d'hydrogène (HCl)	7,2
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,72
Dioxyde de soufre (SO ₂)	36
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	144

L'exploitant transmet trimestriellement l'évaluation de ces flux accompagnée des modalités et hypothèses de calcul présentées de façon explicite.

ARTICLE 16 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

16.1 - Contrôles à l'émission

La société CHO POWER doit respecter les obligations de surveillance (surveillance en continu, surveillance périodique) fixées par les articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé (dont une copie est annexée au présent arrêté).

La première des campagnes semestrielles de contrôle par laboratoire agréé doit intervenir dans les 3 mois qui suivront la mise en service de l'installation (période de mise au point comprise).

L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés notamment de l'interprétation sanitaire et environnementale des concentrations mesurées. Les résultats doivent aussi être accompagnés d'une comparaison aux hypothèses et aux résultats de l'évaluation des risques sanitaires.

16.2 - Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

La société CHO POWER doit respecter les obligations de surveillance des impacts dans l'environnement fixées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (dont une copie est annexée au présent arrêté).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour avis un programme prévisionnel de surveillance de l'environnement.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important. De plus, des mesures doivent aussi être réalisées dans les lieux où se trouvent les riverains susceptibles d'être les plus exposés aux émissions des installations.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Cette surveillance est conduite en tenant compte des enseignements tirés lors de l'étude d'impact, en particulier en ce qui concerne la localisation des cibles exposées et la modélisation de la dispersion des polluants rejetés dans l'atmosphère. Néanmoins, l'approche théorique initiale peut être adaptée à la réalité des rejets de l'installation, en particulier si le terme source est différent de celui pris en compte dans l'étude d'impact.

Le programme prévisionnel à transmettre à l'inspection des installations classées précise au moins :

- le type de contrôle à exercer (air, sol, végétaux, produits de consommation) ainsi que la justification de ce choix ;
- le type de polluants à rechercher ainsi que la justification de ce choix ;
- le nombre de points de mesures et leur localisation ainsi que la justification de ces choix
- la stratégie de surveillance (mesures fixe ou mobile, continue ou discontinue, etc.)
- la méthode de mesure et l'incertitude associée ainsi que le seuil de détection,
- la durée de prélèvement.

Cette surveillance doit porter a minima sur les concentrations en polluants, d'une part, dans l'air (sous le vent de l'établissement ; notamment : NOx, SOx, CO, PM10, PM2,5, COV, HAP) et, d'autre part, dans les végétaux ou animaux utilisés pour la consommation humaine alentour.

Une première campagne (point zéro) doit être réalisée avant mise en service des installations. Les informations contenues dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter peuvent être utilisées si elles correspondent à la surveillance qui sera mise en place par la suite.

La première des campagnes périodiques de mesures dans l'environnement en phase d'exploitation 6 mois qui suivront la mise en service de l'installation (période de mise au point comprise).

L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés notamment de l'interprétation sanitaire et environnementale (effets sur la faune et la flore) des concentrations mesurées. Les résultats doivent aussi être accompagnés d'une comparaison aux hypothèses et aux résultats de l'évaluation des risques sanitaires.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Parmi les mesures prises contre les nuisances sonores, les moteurs thermiques qui consomment le gaz de synthèse doivent être placés à l'intérieur d'un bâtiment doté de piège à son.

ARTICLE 18 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : EMERGENCES ET NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES

La société CHO POWER tient à jour le plan des zones à émergences réglementées (ZER) existantes autour de son établissement (zones définies conformément aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé).

Le contrôle des émergences acoustiques liées à l'activité de l'établissement CHO POWER, lorsqu'il est effectué, doit se faire au niveau des ZER les plus exposées. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, des émergences supérieures à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement CHO POWER	de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés
sup à 35 dB _A et (inf ou égal) à 45 dB _A	6 dB _A	4 dB _A
supérieur à 45 dB _A	5 dB _A	3 dB _A

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement silencieux) tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Sous réserve du respect des émergences limites mentionnées ci-dessus, les niveaux de pression acoustique limites, en limite de l'établissement CHO POWER, sont inférieurs ou égaux :

- à 43 dB_A pour la période nocturne, conformément au complément à l'étude d'impact transmis par la société CHO POWER le 8 janvier 2009,
- ou, si le point précédent qui précède n'est pas respecté, ainsi que pour la période diurne, aux niveaux mentionnés dans le tableau suivant :

Niveau limite admissible, en dB _A	
de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés	de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanche et jours fériés
50 dB _A	47 dB _A

Sauf précision contraire, les mesures en limite de propriété sont réalisées en direction des ZER les plus exposées.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

La société CHO POWER doit faire réaliser par un acousticien qualifié un contrôle de l'impact sonore de son établissement :

- dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation (phase de mise au point comprise),
- dans les 9 mois qui suivent la mise en exploitation, un second contrôle,
- ensuite, tous les 3 ans.

Il conserve les rapports correspondants pendant une période minimale de cinq ans.

S'ils révèlent une situation non conforme, les résultats des contrôles acoustiques sont transmis à l'inspection des installations classées, avec toute information contextuelle utile (notamment : plan des ZER à jour, éventuelle plainte connue, contribution globale des filiales EUROPLASMA : INERTAM + CHO POWER à l'émergence) et avec le plan de mise en conformité mis en œuvre par CHO POWER.

ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

La société CHO POWER doit respecter les obligations fixées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé (dont une copie est annexée au présent arrêté).

ARTICLE 25 : DECHETS PRODUITS

Désignation	Origine	Code au titre de la nomenclature déchets	Quantité annuelle prévue	Mode d'élimination ou de valorisation
huiles hydrauliques	machines	série des 13 01 -- *	10 m ³	« centre de regroupement de déchets dangereux »
batteries	entretien des moteurs à gaz	16 06 01 *	6 unités	
huiles de vidange des moteurs		série des 13 02 -- *	50 m ³	
filtres à huile		15 02 02 *	120 unités	
pots catalytiques		série des 13 08 -- *	9 unités	
	traitement du gaz de synthèse par voie sèche			
mâchefers	partie basse de l'étage plasma	19 01 12 10 01 15	6 120 t	sous-couche routière
déchets inertes ou non inertes en mélange	refus de tri produits pendant la préparation de la charge	19 12 09	13 000 t	décharge de classe 2
métaux		19 12 12		valorisation matière
		19 12 02 19 12 03		
résines échangeuses d'ions	préparation de l'eau de refroidissement de la torche à plasma	19 09 05	120 kg	régénération en centre agréé

* déchet noté « dangereux » par l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Dans les 4 mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation (phase de mise au point comprise), la société CHO POWER transmet à l'inspection des installations classées la justification du caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, en particulier les déchets dangereux, font l'objet d'une caractérisation par analyse chimique de la composition globale et par test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux. La caractérisation est renouvelée périodiquement et à chaque modification du process qui génère le déchet.

La société CHO POWER doit être en mesure de présenter la caractérisation des déchets qu'elle produit.

Dans les 4 mois qui suivront la mise en service de l'installation (période de mise au point comprise), la société CHO POWER transmet à l'inspection des installations classées :

- la caractérisation des déchets solides produits sur la base de campagne de mesure (y compris : quantité, composition et tests de lixiviation),
- le nom de l'installation retenue pour leur élimination,
- la justification de la conformité de cette solution d'élimination,

Le déchet dénommé « mâchefers » peut être valorisé en remblai sous réserve que :

- il respecte les critères fixés à l'annexe I ;
- l'utilisateur ne soit en aucun cas un particulier ;
- un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du produit, les critères d'acceptation du produit ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le produit dans les conditions définies en annexe II. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du produit, le producteur remet à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de produit enlevé ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans cette optique de valorisation en remblai, l'exploitant apporte la preuve que les déchets sont admissibles dans la filière en question. Ces éléments de preuve, établis à partir d'une campagne d'analyses réalisée selon les principes joints en annexe III sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre de la filière.

Lorsque le bilan aura conclu à la possibilité d'une valorisation alors le rythme d'analyse sera mensuel pour tous les paramètres figurant en annexe I.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS DANGEREUX

Un registre est tenu à jour, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature annexée à l'article R.514-8
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant chaque trimestre, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus, dans la forme prévue en annexe du présent arrêté. La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : GENERALITES

29.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

29.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les portails d'accès sont équipés d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils utilisables par les sapeurs-pompiers.

Les voies de desserte des bâtiments et des équipements sont réalisées de manière à permettre l'accès aux services d'incendie et de secours, elles sont entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies permettent le croisement des engins de secours. Une voie de desserte (largeur ≥ 3 m, rayon intérieur ≥ 11 m, hauteur libre $\geq 3,5$ m, pente $< 15\%$) doit être maintenue libre.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

30.1 - Organisation générale

30.1.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont basées sur les conclusions de l'étude de danger.

30.1.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement sont archivés pendant au moins 5 ans.

30.1.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

ARTICLE 31 : SECURITE

La société CHO POWER configure les zones d'activités et de dépôt de manière à éloigner (ou à séparer par des cloisons coupe-feu 2 heures) les dépôts de matières combustibles et les points d'ignition potentiels.

Le process de gazéification, traitement du gaz et combustion est muni d'une instrumentation de sécurité, indépendante du contrôle-commande utilisé pour le pilotage de l'installation. Le franchissement de seuils de sécurité pré-définis (tel qu'une pression anormale) doit entraîner le repli de l'installation en position de sécurité et l'arrêt de la production de gaz de synthèse. Ces dispositifs et organisation de sécurité sont entretenus et leur bon fonctionnement est régulièrement testé.

31.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour un plan de ces zones, qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 31.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

31.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

31.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.4 - Sûreté du matériel électrique

31.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défaut relevé, dans les plus brefs délais, selon un planning défini par l'exploitant et écrit.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

31.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à jour.

31.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

31.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

31.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

31.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 0 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

31.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 0 tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant conserve les justificatifs des formations délivrées, pendant au moins 5 ans.

31.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

31.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 32 : PROTECTION CONTRE LA Foudre ET SES EFFETS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées doivent être respectées.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Dans l'établissement CHO POWER, les lieux sensibles à l'incendie sont dotés d'un système de détection automatique de l'incendie et d'alerte.

33.1 - Moyens de secours

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comportent au minimum :

- des robinets d'incendie armés,
- un parc d'extincteurs, répartis dans l'ensemble de l'établissement en fonction des risques présents
- un poteau incendie (alimenté par 128 m³/h sous 3 bars),
- réserve d'eau incendie de la ZAC (215 m³), dans le cadre d'une convention formalisée.

Des essais de réception de ces matériels doivent être réalisés, consignés sous forme de procès-verbal, et ensuite renouvelés périodiquement.

33.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement CHO POWER propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

33.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

33.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie tenu à jour.

33.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations techniques doivent être vérifiées régulièrement par un organisme agréé.

33.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les plans, les consignes de sécurité et les n° des services de secours doivent être affichés.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'installation CHO POWER doit respecter les dispositions de l'**arrêté ministériel du 20 septembre 2002** *relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (dont une copie est annexée au présent arrêté).

Certains articles de l'arrêté ministériel sont précisés ou complétés comme suit :

Article	
5	<p>La capacité nominale de l'installation est mentionnée à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Le pouvoir calorifique de référence des déchets RDF est de 21 MJ/kg.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est de 31 MW.</p> <p>La capacité horaire et la capacité annuelle de l'installation sont mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Les capacités d'entreposage des déchets dont dispose l'établissement sont mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral.</p>
7	<p>La quantité maximale de déchets non dangereux qui peuvent être traités est mentionnée à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral.</p> <p>L'origine géographique des déchets est mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté préfectoral.</p>
8	<p>A l'arrivée sur le site, une pesée des déchets réceptionnés est effectuée.</p> <p>L'équipement de détection de la radioactivité est exigé.</p>
8 - a)	<p>S'agissant de déchets secs non fermentescibles, il est admis que l'aire ou la fosse ne doit pas nécessairement être en dépression.</p>
10	<p>La durée maximale <i>des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations (gazéification, traitement du gaz, combustion du gaz), de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées</i></p> <p>est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, - 3 heures sans interruption lorsqu'une ou plusieurs mesures en continu est défaillantes, indisponibles ou non pleinement opérationnelles. <p>La société CHO POWER doit mener le suivi et les enregistrements qui permettent de vérifier la situation de son installation par rapport aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel. Les résultats de ce suivi doivent apparaître dans les rapports mensuels d'autosurveillance communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>[Nota : le fonctionnement en régime dégradé « en dérivation des moteurs et passage à la torchère » (moins d'une heure par mois) est l'une des configurations visées par cet article]</p>
15	<p style="text-align: center;"><i>[voir le « <u>TITRE V : Prévention des risques et sécurité</u> » des présentes prescriptions]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>[bassin : voir le « <u>TITRE I : 4.3 - Eaux polluées accidentellement</u> » des présentes prescriptions]</i></p>
16	<p>La hauteur de la cheminée et la vitesse minimale d'éjection des gaz sont mentionnées à l'article « TITRE II : 14.1 - » des présentes prescriptions.</p>

17	[voir le « <u>TITRE II : Article 14 : Valeurs limites de rejet dans l'air</u> » des présentes prescriptions]
18	<p>La société CHO POWER doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les 4 mois qui suivent la mise en exploitation de son installation (période de mise au point comprise) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'algorithme de calcul des valeurs moyennes sur 10 minutes et 30 minutes et des valeurs moyennes journalières, - les valeurs des intervalles de confiance à 95 % sur les mesures utilisées pour la conversion des concentrations mesurées, en les justifiant. <p>La société CHO POWER doit mener le suivi et les enregistrements qui permettent de valider les moyennes journalières, au sens de l'avant dernier alinéa de l'article 18 de l'arrêté ministériel. Les résultats de ce suivi doivent apparaître dans les rapports mensuels d'autosurveillance communiqués à l'inspection des installations classées. Dans ces rapports, la société CHO POWER doit justifier les raisons pour lesquelles des moyennes sur ½ h sont écartées, quand cela survient.</p> <p>Comme noté à l'article « <u>TITRE II : Article 14 : Valeurs limites de rejet dans l'air</u> » des présentes prescriptions, les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec.</p>
21	Les flux limites de rejet pour les substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel sont déterminés en multipliant les concentrations limites qu'elle fixe par le débit nominal des eaux de process (mentionné à l'article « <u>TITRE I : Article 7 :</u> » des présentes prescriptions) et par 2.
28	<p>Les conditions des mesures de surveillance des rejets atmosphériques fixées sont celles prévues par l'arrêté ministériel et par l'article « <u>TITRE II : 16.1 -</u> » des présentes prescriptions.</p> <p>Les mesures en continu de HF, HCl, HF et SO₂ doivent être effectuées.</p>
29	Les conditions des mesures de surveillance des rejets atmosphériques fixées sont celles prévues par l'arrêté ministériel.
30	Les modalités du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installations sont mentionnées à l'article « <u>TITRE II : 16.2 -</u> » des présentes prescriptions.
31-a)	<p>Une information rapide de l'inspection des installations classées est possible au</p> <p style="text-align: center;">groupe de subdivisions des Landes tél : 05 58 05 76 20 - fax : 05 58 05 76 27</p> <p style="text-align: right;">siège de la DRIRE : tél : 05 56 00 04 00</p>

Annexe I

Seuils admissibles pour le test de lixiviation *

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

*Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	En mg /kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE II

Valorisation en sous couche

- ✓ Les conditions de ré-utilisation des produits devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent le chantier (y compris les entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre du chantier lui-même.

La ré-utilisation de ces produits doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les produits devront être valorisés à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces produits dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

- ✓ Il est interdit de valoriser ces produits sur un terrain destiné à l'habitat selon les documents d'urbanisme (la réutilisation pour construire des voiries de lotissement reste quant à elle admise)
- ✓ Il est interdit de réutiliser ces produits sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme
- ✓ Les produits pourront être réutilisés dans les usages suivants :
 - structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses
- ✓ les produits ne seront réutilisés que dans des ouvrages qui présentent une pérennité garantie. Il est interdit de réutiliser ces produits pour construire des ouvrages provisoires.

ANNEXE III

Une appréciation des caractéristiques des déchets produits pourra être obtenue par une série d'analyses de potentiel polluant effectuées sur des échantillons représentatifs d'une période de fonctionnement de l'installation.

Une première série initiale d'analyses sera, par exemple, réalisée pendant un semestre de fonctionnement de référence. Un suivi ultérieur devra permettre de s'assurer des caractéristiques "valorisables" des vitrifiats. Il pourra être complété par un plan de contrôle de la qualité des vitrifiats, incluant notamment le suivi des paramètres de fonctionnement du four, identifiés comme pertinents pour apprécier les caractéristiques des vitrifiats.

Les suggestions suivantes portent d'une part, sur la constitution d'échantillons de vitrifiats, d'autre part, sur les analyses à pratiquer pendant la campagne initiale et enfin sur le rythme des analyses à pratiquer ultérieurement.

I. Constitution d'un échantillon

Il conviendra de constituer les échantillons avec toute la rigueur nécessaire et en respectant les principes élémentaires et les bonnes pratiques en la matière.

1° Echantillon journalier

On considérera représenter un jour de fonctionnement, un échantillon constitué par le mélange de 6 prises élémentaires d'une même quantité de vitrifiat réalisées pendant 24 heures. Une prise élémentaire portera sur une masse de l'ordre de 25 kg de vitrifiat équivalente à 2 seaux de 10 litres.

Il conviendra de bien prélever toutes les fractions granulométriques du vitrifiat et de conserver correctement les échantillons, à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés.

Afin de ne pas entrer en fréquence avec un phénomène périodique, les prises d'échantillon seront réalisées de façon aléatoire.

On réduira ensuite par pelletage fractionné l'échantillon constitué par le mélange des 6 prises. Le pelletage fractionné consiste à reprendre à la pelle la totalité du vitrifiat, et à déverser des pelletées aussi identiques que possible sur des tas, dans un ordre quelconque. On choisira l'un des tas obtenus au hasard, et l'on renouvelera l'opération jusqu'à l'obtention d'un tas de l'ordre de 2 kg. L'échantillon d'analyse devra refléter la répartition granulométrique initiale.

Le vieillissement naturel de ces déchets doit conduire à ne pas conserver un vitrifiat brut plus d'une semaine avant d'en analyser le potentiel polluant. Au-delà, l'échantillon ne pourra plus être considéré comme représentatif d'un vitrifiat en sortie de four.

2° Echantillon ponctuel

On appellera échantillon ponctuel, le mélange de 6 prises élémentaires réalisées sur un intervalle d'une heure, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant. L'analyse de tels échantillons pourra servir à l'étude de la corrélation entre les caractéristiques des déchets et les paramètres de fonctionnement du four.

3° Echantillon hebdomadaire

On appellera échantillon hebdomadaire, le mélange de 7 prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant une semaine à des heures aléatoires, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant.

II. Campagne initiale d'appréciation de la qualité des déchets produits

On pourra distinguer deux procédures en fonction de la stabilité de fonctionnement du four. L'inspecteur des installations classées pourra apprécier en liaison avec l'exploitant l'opportunité de l'une ou de l'autre des deux procédures décrites ci-dessous.

La première doit permettre de corréler certains paramètres de fonctionnement du four et des déchets traités avec les caractéristiques des déchets produits. Cette procédure, plus complexe et coûteuse que la seconde, doit être envisagée lorsqu'une unité au fonctionnement notoirement instable souhaite orienter sa production de déchets directement en valorisation. Elle peut cependant présenter un grand intérêt pour corriger et améliorer les performances de l'unité.

La seconde procédure, plus simple, est préférable lorsqu'une unité au fonctionnement relativement stable,

envisage de toute façon une maturation de sa production de déchetset que leur valorisation sera donc conditionnée par des analyses complémentaires après maturation.

1° Unité de traitement à fonctionnement relativement variable

Des échantillons ponctuels seront réalisés quotidiennement pendant une semaine en décalant les heures des prises (7 échantillons ponctuels), puis tous les 15 jours pendant 6 mois (24 semaines et 12 échantillons ponctuels), et suivis d'analyses immédiates. Après la première semaine d'analyses, le jour de la semaine retenu pour la prise d'échantillon sera décalé à chaque analyse. Un échantillon prélevé un jour n de la semaine s sera ainsi suivi par un échantillon constitué le jour $n + 1$ de la semaine $s + 2$.

Les principaux paramètres de fonctionnement de l'unité de traitement le jour de chaque prélèvement seront répertoriés et l'on s'efforcera de les corrélérer avec les résultats des analyses effectuées sur le vitrifiat. Il sera également utile d'essayer de qualifier la nature des déchets ménagers et assimilés traités ou leur teneur en eau.

On considérera que les caractéristiques des déchetsgénéralement produits par l'unité de traitement sont bien représentés par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyse, le résultat obtenu sera pris en compte dans le calcul.

Le bilan de cette campagne d'analyse sera adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement de l'unité de traitement pendant la période de la campagne. Ce bilan permettra d'établir la destination normale des déchetsproduits. On pourra décider de faire suivre aux déchetsla voie correspondant à leurs caractéristiques moyennes, sous réserve que les écarts à cette moyenne ne soient pas trop importants ni trop fréquents.

2° Unité de traitement à fonctionnement relativement stable

On pourra remplacer les sept analyses d'échantillons ponctuels de la première semaine par une analyse sur un échantillon hebdomadaire (1 semaine et 1 échantillon hebdomadaire) suivie de sept analyses sur un échantillon journalier pris chaque semaine, les jours de prélèvement restant décalés comme dans le cas précédent (7 semaines et 7 échantillons journaliers décalés). Par la suite, chaque analyse portera sur un échantillon journalier tous les quinze jours (16 semaines et 8 échantillons journaliers).

Les modalités d'interprétation de ces résultats seront les mêmes que celles décrites plus haut. Toutefois, tant que l'on ne disposera que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calculera une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7 - n + 1$ et les suivantes par 1.

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

<u>Entreprise productrice</u>	<u>Période</u>
Dénomination : société CHO POWER	Trimestre :
Adresse de l'établissement : ZAC de Cantegrit à Morcenx (40110)	Année :
Nom du rédacteur de la présente déclaration :	

Désignation du déchet	Code à 6 chiffres (1)	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de pré-traitement ou de regroupement.

(5) codes à utiliser :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X